

**COMMUNE DE COURCELLES**

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 octobre 2013**

**PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,  
TAQUIN, Bourgmestre,  
PETRE, HASSELIN, NEIRYNCK H, DEHAN, Echevins ;  
CLERSY, Président du CPAS  
TANGRE, SŒUR, SPITAEELS, NOUWENS, COPPIN, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART,  
GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI,  
TRIVILINI, Conseillers ;  
LAMBOT, Directrice générale,**

Service Taxes

réf. CS

**Objet 17.b : TAXE SUR LES TRANSPORTS FUNEBRES.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30,  
L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du  
Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Funérailles et sépultures) et son arrêté du  
gouvernement wallon du 29 octobre 2009 qui en porte exécution – adaptation des règlement sur les  
cimetières ;

Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2013;

Attendu qu'il y a lieu de modifier et de renouveler celui-ci ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer  
l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune.

Sur proposition du Collège Communal.

**DECIDE à l'UNANIMITE**

**Article 1.** - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur les transports funèbres, lors du transit, par funérariums privés des corps non domiciliés dans notre commune et qui seront inhumés dans les cimetières de l'Entité.

**Article 2.** - Le montant de cette taxe est fixé à 50 €

**Article 3.** - La taxe sera payée entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui délivrera quittance.

**Article 4.** - A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

**Article 5.** - Seront exonérés du paiement de la redevance susdite :

a) les indigents, l'indigence étant constatée sur présentation soit d'un certificat d'indigence du défunt ou de sa famille, soit de toute autre pièce probante;

b) les personnes bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale, telles que déterminées par les circulaires de Monsieur le Ministre de l'intérieur des 20 novembre 1945, réf.70 et 17 décembre 1968 (M.A. n°174 de 1945 et n°8 de 1969) sur présentation d'un document probant s'il échet.

**Article 6.** - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,  
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,  
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :  
Courcelles, le 4 novembre 2013.

La Directrice générale f.f.,



NACHTEGAELE Sandra



Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin Délégué.



NEIRYNCK Hugues